

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 25-AT-043
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AVENUE DU MARECHAL JOFFRE (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-1 à 2213-6, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27 portant délégations d'attribution du Conseil du Maire,

Vu la Décision Municipale 2024-160, en date du 28 mai 2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27,

Vu la demande d'autorisation de voirie présentée en date du 14 janvier 2025, par la **SARL JPM Bâtiment** 11 rue Louis Armand 77220 Touran-en-Brie, représentée par **Monsieur Xavier GOFFAUX**, sollicitant **l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public**,

Considérant qu'en raison des besoins liés au démontage et à l'évacuation d'une grue nécessaire au chantier de construction **sis 9 avenue du Maréchal Joffre à Neuilly-Plaisance** réalisés par la **société AMP - Action Montage et Pilotage** - 36 rue Lamirault 77090 Collégien, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation **avenue du Maréchal Joffre**, (en partie),

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit, des deux cotés de la chaussée,

- **avenue du Maréchal Joffre**, partie comprise entre la rue de la Marne et l'avenue du Maréchal Foch,
 - **rue de la Marne**, de l'avenue du Maréchal Joffre au n° 19 / n° 22 rue de la Marne,
- le lundi 24 février 2025,**
de 7h00 à 20h00,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires au démontage et à l'évacuation de la grue,

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite **avenue du Maréchal Joffre**, partie comprise entre la rue de la Marne et l'avenue du Maréchal Foch, pendant la période précitée à l'article 1 et déviée par la rue de la Marne, la rue Boureau Guérinière, l'avenue Georges Clemenceau et l'avenue du Maréchal Foch.

ARTICLE 3

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir côté pair pendant toute la durée nécessaire aux manutentions.

ARTICLE 4

Conformément à la décision municipale n° 2024-160, en date du 28 mai 2024 fixant les tarifs des droits de voirie, le permissionnaire, versera à la ville, pour l'occupation temporaire du domaine public, une redevance de :

- (tarif G : 1 x forfait = **215,00 €**
 - (tarif H : 1 u x 55,00 € = **55,00 €**
- soit un total de 265,00 €**

ARTICLE 5

Cette redevance sera recouvrée par le Trésor Public, après émission du titre de recettes par le service financier de la ville dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP, la SEPUR, la SARL JPM Bâtiment, la société AMP.

Certifié exécutoire

Acte publié le 28 / 02 / 2025



Neuilly-Plaisance, le 14 février 2025

Christian DEMUYNCK
Maire

« Pour le Maire empêché, l'adjoint **Martine LAMAURT** »

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent du sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, auprès des informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.